



# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0138(CNS) Procédure terminée
Régions ultrapériphériques: gestion des flottes de pêche Modification Règlement (EC) No 639/2004 <a href="#">2003/0062(CNS)</a>	
Sujet 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2909</a>	Date 28/11/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
08/07/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0444</a>	Résumé
04/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
10/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0388/2008</a>	
20/10/2008	Débat en plénière		
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
21/10/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0503/2008</a>	Résumé
28/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 639/2004 <a href="#">2003/0062(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/65322

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0444</a>	09/07/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE409.752</a>	11/08/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE412.170	15/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE412.222</a>	16/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0388/2008</a>	10/10/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0503/2008</a>	21/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/1207](#)  
[JO L 327 05.12.2008, p. 0001](#) Résumé

## Régions ultrapériphériques: gestion des flottes de pêche

OBJECTIF: prolonger jusqu'au 31 décembre 2009 le délai pour l'entrée dans la flotte de la capacité de pêche supplémentaire requise pour la modernisation et le renouvellement des navires de pêche au moyen d'aides publiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 639/2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques (RU) prévoit des dérogations au régime des entrées et sorties de flotte établi par le règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, ainsi qu'à l'interdiction d'utiliser des fonds publics pour moderniser ou renouveler la flotte, établie au règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

Le délai fixé pour ces dérogations a été prolongé d'un an à la suite de l'accord politique intervenu lors du Conseil du 19 juin 2006 à propos du Fonds européen pour la pêche (FEP). Toutefois, en raison, d'une part, de l'adoption tardive de l'instrument juridique de la Commission autorisant les États membres concernés à octroyer des aides d'État et, d'autre part, de la capacité limitée des chantiers navals, il est impossible de respecter le délai fixé au 31 décembre 2008 pour l'entrée dans la flotte des navires de pêche bénéficiant d'une aide d'État au renouvellement, comme établi par le règlement (CE) n° 639/2004.

La présente proposition vise prolonger ce délai d'un an pour permettre aux États membres concernés d'assurer la mise en œuvre intégrale de l'accord conclu en 2006.

## Régions ultrapériphériques: gestion des flottes de pêche

---

En adoptant le rapport de M. Pedro GUERREIRO (GUE/NGL, PT), la commission de la pêche a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

- étant donné que la flotte dans les régions ultrapériphériques est constituée en majorité d'embarcations vétustes, datant parfois de plus de 30 ans, les députés estiment qu'il est indispensable de garantir un soutien communautaire au renouvellement et à la modernisation de ces flottes, en particulier de la flotte artisanale, pour améliorer les conditions de conservation du poisson ainsi que les conditions de travail et de sécurité des professionnels de la pêche dans ces régions ; les mesures spécifiques prévues par le règlement à l'examen doivent tenir compte des besoins particuliers du secteur de la pêche dans ces régions ;
- les députés entendent octroyer un délai plus réaliste pour pouvoir atteindre les résultats recherchés par la proposition de la Commission. Compte tenu de la capacité limitée des chantiers navals, la prolongation au 31 décembre 2009 initialement proposée leur semble insuffisante. Une prolongation de trois années (31 décembre 2008 ? 31 décembre 2011) est donc proposée ;
- les dérogations devraient respecter les niveaux de référence spécifiques de capacité de pêche qui sont définis dans le règlement ;
- par dérogation, une aide publique au renouvellement des navires de pêche pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement avant l'expiration des dérogations qu'il prévoit. En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2 (renouvellement et modernisation de la flotte), la Commission proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires, en fonction de l'évolution des besoins socioéconomiques des régions en question et de l'état de leurs ressources halieutiques respectives.

## Régions ultrapériphériques: gestion des flottes de pêche

---

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 68 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Pedro GUERREIRO (GUE/NGL, PT), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

- étant donné qu'il existe dans les régions ultrapériphériques des flottes qui sont constituées en majorité d'embarcations vétustes, datant parfois de plus de 30 ans, les députés estiment indispensable de garantir un soutien communautaire au renouvellement et à la modernisation de ces flottes, en particulier de la flotte artisanale, pour améliorer les conditions de conservation du poisson ainsi que les conditions de travail et de sécurité des professionnels de la pêche dans ces régions ;
- les députés entendent octroyer un délai plus réaliste pour pouvoir atteindre les résultats recherchés par la proposition de la Commission. Compte tenu de la capacité limitée des chantiers navals, la prolongation au 31 décembre 2009 initialement proposée leur semble insuffisante. Une prolongation de trois années (31 décembre 2008 ? 31 décembre 2011) est donc suggérée ;
- par dérogation au règlement (CE) n° 2792/1999, une aide publique devrait pouvoir être accordée pour moderniser la flotte en termes de tonnage et/ou de puissance, dans les limites des niveaux de référence spécifiques visés au règlement à l'examen ;
- par dérogation au règlement (CE) n° 2792/1999, une aide publique au renouvellement des navires de pêche devrait pouvoir être accordée jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement avant l'expiration des dérogations qu'il prévoit. En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2 (renouvellement et modernisation de la flotte), la Commission proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires, en fonction de l'évolution des besoins socioéconomiques des régions en question et de l'état de leurs ressources halieutiques respectives.

## Régions ultrapériphériques: gestion des flottes de pêche

---

**OBJECTIF** : proroger, jusqu'en 2011, le délai dont peuvent bénéficier les régions ultrapériphériques des pays de l'UE pour l'ajout de nouvelles capacités dans la flotte de pêche grâce à des fonds publics.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 1207/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 639/2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

**CONTENU** : l'objet du règlement est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2011 l'échéance du 31 décembre 2008 prévue dans le règlement (CE) n° 639/2004 pour la dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 2371/2002 dont bénéficient les régions ultrapériphériques, avec l'intention de permettre l'entrée dans la flotte de navires bénéficiant d'une aide, mais encore en cours de construction.

Le délai est prolongé en raison de l'adoption tardive de l'instrument juridique autorisant les États membres concernés à accorder cette aide et de la capacité limitée des chantiers navals.

La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement au plus tard le 30 juin 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2008.